

GE_GERICHTE ATA/414/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_414_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/414/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/414/2011 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 132 al. 1et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative, autorité supérieure ordinaire en matière administrative, connaît des recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Elle peut aussi être saisie lorsque la loi le prévoit expressément (art. 132 al. 6 LOJ).

b. En matière électorale, l'art. 79 al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05) prévoit que le Conseil d'Etat, au vu du procès-verbal de la récapitulation générale, constate les résultats de l'opération électorale et en ordonne, dans le plus bref délai, la publication dans la FAO. La publication mentionne qu'un recours est ouvert contre les résultats de l'opération électorale (art. 79 al. 3 LEDP).

De plus, l'art. 180 LEDP prévoit que le recours à la chambre administrative est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision.

c. Le délai de recours est de six jours en matière de votations et d'élections (art. 62 al. 1 let. c LPA).

- 8/9 - A/1527/2011

E. 2

En l'espèce, M. Hill remet en cause le principe et les modalités du vote par internet. Son recours, certes enrichi de quelques considérations liées au résultat du vote, reprend intégralement les griefs qu'il avait soulevés dans ses courriers adressés au Conseil d'Etat ainsi que dans son premier recours. Il ne formule pas de griefs concrets contre le dépouillement et le résultat de la votation ; il ne donne pas d'indices permettant de penser que l'une des failles qu'il dénonce dans le système ait été concrètement utilisée, mais il se limite à émettre des hypothèses.

En résumé, il ne conteste pas le résultat de la votation, visé à l'art. 79 al. 3 LEDP, mais allègue des violations de la procédures électorales mentionnées à l'art. 180 LEDP.

Pour ce faire, il devait agir dans les six jours après qu'il ait eu connaissance de violations, soit avant le 8 mai 2011 à minuit, comme la chambre administrative l'a indiqué dans l'arrêt rendu suite à son premier recours (ATA/303/2011).

E. 3

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable vu l'absence de grief invocable à ce stade

Au vu de cette issue, un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge du
recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.